

Avis n° 309/06 CM du 12 octobre 2006
Relatif à la découverte a posteriori de certificats de qualification et de classification non authentiques

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la suite à réserver à l'entreprise, titulaire de plusieurs marchés en cours d'exécution lancés par le Centre Hospitalier et qui a présenté des certificats de qualification et de classification qui se sont avérés postérieurement à l'attribution des marchés non authentiques.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 13 septembre 2006 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il y a lieu de rappeler d'abord que le système de qualification et de classification des entreprises BTP est institué pour l'exécution des marchés du département de l'Equipement et peut être étendu aux autres départements par arrêté du Ministre concerné (articles 1 et 17 du décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 – 16 juin 1994).

Le Centre Hospitalier a le statut d'un établissement public et de ce fait il est tenu d'établir son propre règlement pour la passation des marchés et leur exécution conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

2) La vérification des pièces présentées par les concurrents dans le cadre d'un appel d'offres doit en principe être effectuée par les membres de la commission, lors de la séance d'ouverture des plis, ou par les services du maître d'ouvrage avant l'approbation du marché.

A cet égard il convient de rappeler que le département de l'équipement dispose d'un site électronique tenu à jour et ouvert au public qui donne état de l'ensemble des entreprises qualifiées et classées par secteur d'activité et de la liste des entreprises sanctionnées et non admises à participer aux appels d'offres.

3) En cas de présentation d'un certificat falsifié, il appartient au Ministre de l'Equipement de prendre les mesures qui s'imposent. En effet, l'article 13 du décret précité n° 2.94.223 prévoit que :

« a) toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prise par le ministre :

- retrait temporaire du certificat pour une durée de six (6) mois à deux ans ;
- retrait définitif du certificat.

« b) l'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti par l'administration. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.»

4) Ce dispositif n'exclut pas la possibilité du maître d'ouvrage d'appliquer à l'encontre de l'entreprise fautive les sanctions prévues par le décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat et les mesures coercitives énoncées par le CCAG-travaux, à savoir :

- les sanctions prévues par l'article 27 du décret précité n° 2.98.482 si le concurrent a présenté une déclaration sur l'honneur contenant des renseignements inexacts, sachant que le concurrent atteste dans cette déclaration que les renseignements qu'elle contient et ceux qui figurent dans les pièces de son dossier, y compris le certificat de qualification et de classification sont exacts.

- les sanctions prévues par l'article 79 du décret précité et l'article 70 du CCAG-T lorsque des actes frauduleux, infractions aux conditions de travail, ou manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire du marché.

4) Dans le cas d'espèce, lors des vérifications des certificats de qualification et de classification des plis déposés dans le cadre de l'appel d'offres n° 102/2005 (le 1^{er} novembre 2005) par confrontation avec la liste figurant au site du ministère de l'Equipement, il s'est avéré que la société ne figure pas parmi les entreprises listées dans la classe 3 du secteur 5 exigée par le cahier des charges relatif à l'appel d'offres en question. Après confirmation de la non authenticité du certificat présenté de la société en question par le département de l'Equipement, la direction du Centre a procédé à la vérification des certificats de qualification et de classification déposés par la même entreprise dans le cadre de l'ensemble des marchés dont elle est titulaire.

Le même constat a été relevé : l'entreprise a présenté le même certificat également non authentique.

5) La Commission des Marchés estime que dans ce cas, trois cas de figure se présentent si le centre hospitalier envisage de prendre des mesures coercitives à l'égard de l'entreprise en question :

a) pour les marchés liquidés et réglés, seul le recours juridictionnel demeure possible ;

b) pour les marchés en cours d'exécution, l'entreprise est passible des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAG et qui varient de la résiliation pure et simple des marchés à l'exclusion définitive de l'entreprise de la participation aux marchés du Centre ;

c) pour les marchés à venir, faute d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive dûment prise, le Centre ne peut écarter l'entreprise en cause de la participation aux marchés qu'il lance.